

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de
la Sécurité Routières

Dossier suivi par :
Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél :

thierry.hostein@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence :

agrément réactualisation des
connaissances quéroli

ARRETE PREFECTORAL N°5245 /2006
RELATIF A L'AGREMENT POUR ORGANISER LA
FORMATION A LA REACTUALISATION DES
CONNAISSANCES DES EXPLOITANTS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA
CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre de l'équipement, du logement et des transports, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 du ministre de l'équipement, du logement et des transports, fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats à l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

0415

VU la demande du 31 octobre 2006 présentée par Mme Stéphanie QUEROLI épouse GARCIA, gérante de la SARL AUTO ECOLE QUEROLI, 5 rue de l'Ecole 66000 PERPIGNAN, en vue d'organiser la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme de formation «SARL AUTO ECOLE QUEROLI», sis 5 rue de l'Ecole 66000 PERPIGNAN, représenté par sa gérante, Mme Stéphanie QUEROLI épouse GARCIA, et déclaré sous le n° 91-66-00025-66 au sens de l'article L 920 du code du travail, est agréé pour former à la réactualisation des connaissances les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

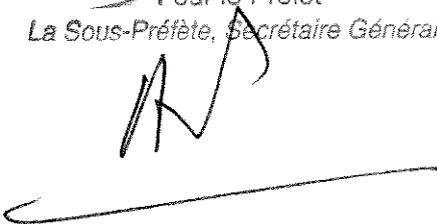
ARTICLE 2 : Chaque année, avant le 31 décembre, ce centre de formation transmettra au préfet un bilan d'activité relatif à cette formation.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le maire de la ville de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux.

Perpignan, le 17 NOV. 2006

Le préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0486